



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 13 décembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'Agence régionale pour la propreté, pour avoir envoyé, à l'asbl "Centre d'études Jacques Georgin", un avis bilingue d'infraction.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

*" ... Le pouvoir d'avertissement dont dispose l'Agence est basé sur les dispositions des articles 8 e.s. de l'Ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.*

*Il s'agit d'un des aspects des pouvoirs judiciaires conférés à l'Agence, une répétition des faits dans le chef d'une personne ayant fait l'objet d'un avertissement pouvant donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis au Parquet de Bruxelles.*

*Cette matière ne me paraît dès lors pas relever de la Loi sur l'emploi des langues en matière administrative, mais bien de la Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.*

*Je puis d'ailleurs vous confirmer que le Parquet de Bruxelles, bien informé de l'utilisation de formulaires bilingues pour ce qui est de la procédure d'avertissement, n'a formulé aucune objection à cette pratique. ... "*

\*

\*

\*

La CPCL constate que l'établissement d'un avertissement par l' " Agence régionale pour la propreté ", faisant suite à une constatation d'infraction en matière d'environnement, constitue un des éléments d'une procédure judiciaire tombant sous le coup de la Loi du 15 juin 1935 (article 11) sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Cette procédure échappant à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la CPCL, moyennant une abstention d'un membre de la section française, se déclare incompétente pour se prononcer en la matière.

Le cas échéant, il est loisible à l'intéressé de déposer plainte auprès du Ministre de la Justice (Boulevard de Waterloo, 115, 1000 Bruxelles).

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]